



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins pêcheurs

Question écrite n° 44152

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le difficile dossier de l'inscription au registre de commerce des pêcheurs. La loi d'orientation pêche n° 97-1051 du 18 novembre 1997 prévoit que toute activité de pêche pratiquée à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation de produits, est réputée commerciale. Un décret du 22 mai 1998 fixe qu'au plus tard le 31 décembre 1999 les intéressés devront être inscrits au registre du commerce. Or, il apparaît que la participation des pêcheurs aux chambres de commerce et d'industrie n'est pas unanimement souhaitée et que le statut des pêcheurs doit conserver une certaine souplesse. Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, un risque d'assimilation aux autres professions commerciales existe, ce que réfutent les pêcheurs. De manière générale, ces derniers souhaitent conserver leur identité, ne pas être assimilés aux autres activités commerciales et considèrent leur profession comme plus proche des agriculteurs ou artisans. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire à cet égard.

## Texte de la réponse

La loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines réaffirme, en son article 14, la nature commerciale de l'activité de pêche pratiquée à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits. Cette inscription était une revendication unanime des pêcheurs lors de la préparation de cette loi qui a été votée à l'unanimité du Parlement. De cette réaffirmation découle l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés au terme d'un délai d'adaptation fixé initialement par décret au 31 décembre 1999. Cependant, pour tenir compte des difficultés rencontrées à l'occasion de l'immatriculation des marins pêcheurs professionnels à ce registre, le Gouvernement a décidé de proroger d'un an ce délai. La résolution de ces difficultés, ainsi que la possibilité de rendre cette disposition facultative, est également actuellement à l'étude entre les services du ministère de l'agriculture et de la forêt et ceux du ministère de la justice.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44152

**Rubrique :** Aquaculture et pêche professionnelle

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 2000, page 1913

**Réponse publiée le :** 8 mai 2000, page 2841